

## *Introduction*



*par Françoise Vanhamme*

Cet ouvrage propose un regard qui se veut décentré et exploratoire sur la régulation des troubles et conflits dans nos sociétés modernes étatisées. Souvent, lorsque l'on fait référence à cette question, le système de justice criminelle vient d'emblée à l'esprit : n'en a-t-il pas en effet, en quelque sorte, le monopole ? Or, l'on sait, par la voie de la recherche criminologique, que la majorité des actes criminalisables n'arrivent pas aux instances judiciaires. Cette situation n'est pas simplement due aux limites opérationnelles de l'intervention des agences pénales : la plupart des gens ne les contactent simplement pas pour signaler leur problème (par ex. Zauberman et collab., 2006). En outre, seul un nombre limité parmi les actes dénoncés parviendra au stade du tribunal (Goff, 2007). L'importance de la pénalité serait donc à relativiser dans cette question de la régulation.

Dans la foulée, lorsque ce système de justice étatique s'auto-présente comme le garant de la cohésion sociale, la question de son effectivité à cet égard se pose. Certains soutiendront que l'objectif de dissuasion générale pallie ce manque d'effectivité : que la plupart des gens connaissent les comportements légalement interdits et de ce fait s'abstiennent de contrevenir à la loi soit par déférence, soit encore par crainte d'une sanction pénale. Il est question ici de la force performative du droit et de la décision pénale. La recherche empirique relativise toutefois sérieusement cette argumentation, tant en ce qui concerne la connaissance de la loi – et donc la déférence – (Kutschinsky, 1972) que la crainte de la sanction (Ashworth, 1992).

Dès lors, l'hypothèse émerge que d'autres modes de régulation que celui de l'institution pénale existeraient, et qu'ils contribueraient à maintenir la cohésion sociale. Et une telle hypothèse générale peut certes interpeler nos cadres de pensée, moulés dans le contexte de l'Etat-nation moderne, qui nous mènent à évoquer d'emblée le système de justice criminelle en tant que principal mode de régulation des troubles et conflits. Telles sont les grandes lignes de la problématique qui anime les travaux que nous menons avec Véronique Strimelle au sein du Laboratoire d'études et de recherches sur la Justice (LERJ) de l'Université

d'Ottawa (Strimelle et Vanhamme, 2009). Dit brièvement, l'on pourra situer ces travaux dans le courant de la *post-pénologie* qui, plutôt que de s'attarder à l'environnement social, juridique ou pénal pour éclairer les mesures et peines (et leurs variantes infra-pénales), veut s'intéresser « à d'autres manières de poser le 'problème de la déviance' et de sa résolution (...) de façon à sortir des œillères de la lunette pénale » (Cauchie et Vanhamme, 2010). Dans le premier chapitre du présent ouvrage, Véronique Strimelle traite ainsi de la force du discours pénal et de sa capacité non seulement à dénaturer voire absorber tout mode alternatif de réaction au trouble, mais aussi de son pouvoir d'occultation qui nous rendrait aveugles à d'autres modes de régulation.

C'est dans ce contexte que nous nous interrogeons sur la présence d'une « socialité vindicatoire » dans ces modes de régulation (Strimelle et Vanhamme, 2009 ; Gros, 2001). De quoi s'agit-il ? Traditionnellement, le modèle de justice vindicatoire concerne les relations entre clans (Verdier, 1980). Considérant le contexte actuel occidental d'une société moderne à solidarité organique bien éloignée de ces configurations claniques, et en raison aussi de la diversité potentiellement infinie des situations d'interaction et de trouble ressenti dans l'espace social, c'est un idéaltype des modes de régulation, ou de l'un d'entre eux, qui a été construit sous ce vocable. En quelques mots, il se configure comme suit. Une personne qui a subi un tort a été touchée dans son statut social et son identité citoyenne. L'offenseur, devenant par ce fait le débiteur d'une atteinte équivalente, est appelé à restituer à la personne offensée son statut d'équivalence, c'est-à-dire d'adversaire. C'est à la construction de cet idéaltype que Françoise Vanhamme s'attache (chapitre II).

Rappelons tout de suite qu'un idéaltype est un moyen heuristique pour interroger le monde empirique ; il n'expose pas « la réalité » telle quelle et il ne se manifestera « pas ou seulement sporadiquement dans [sa] pureté conceptuelle » (Weber, 1904/1965, 141-144). Comment cet idéaltype permet-il de rendre compte du social ? Quelles traces en trouve-t-on dans le monde empirique ? Comment le système de justice criminelle s'y articulerait-il, le cas échéant ? Nous avons voulu explorer ces questions et, plus largement, notre problématique générale face à différents savoirs. Dans cette optique, un séminaire [1] a réuni durant l'été 2010, dans l'île de Malte, une quinzaine de chercheurs venus de Belgique, de France et du Canada [2]. Ses objectifs étaient de confronter des résultats de recherche portant sur les définitions et les modalités de régulation des troubles en dehors de la lecture pénale et d'examiner la rencontre de ceux-ci avec la pénalité. Il visait ainsi à favoriser la réflexion et la connaissance sur les différents registres sociaux de réaction au trouble, considérant la pénalité comme une forme de régulation parmi d'autres. En cela, le séminaire insistait sur la question du pluralisme « juridique » et la socialité vindicatoire en constituait une toile de fond.

Les contributions de cet ouvrage se fondent sur les communications qui y ont été présentées, et ensuite développées et enrichies en fonction des débats d'idées

qui se sont déroulés lors du séminaire et des propres travaux des participants. Carrol Tange interroge d’abord le ressentiment (chapitre III). Sur la base des écrits d’E. De Greeff lui-même influencé par les travaux du phénoménologue M. Scheler, il l’examine en tant qu’élément constitutif de la morale et, dans la foulée, d’une volonté de justice marquée par une vindicte susceptible d’en déterminer la logique. La connaissance du sentiment d’injustice subie et de son importance nous vient certes de l’étude du processus de passage à l’acte délinquant, mais ce sentiment n’est-il pas, comme le discute l’auteur, susceptible d’être retrouvé dans toute démarche « justicière » dont celle de l’institution-même de la justice pénale ?

Il vaut donc la peine d’examiner ce qui constitue une injustice pour les gens et comment ils y réagissent. Les trois chapitres suivants explorent ces questions empiriques. Le premier en traite dans l’espace de la vie quotidienne. A partir de données issues d’entretiens menés auprès de personnes impliquées dans un conflit de voisinage, Frédérique Bartholeyns, Sybille Smeets, Carrol Tange et Sarah Van Praet analysent les modes de résolution des conflits et les stratégies développées par celles-ci, indépendamment d’un recours aux institutions pénales (chapitre IV). Dans la foulée, les auteurs veulent aussi comprendre ce qui influence la décision de faire ou non traiter une situation définie comme problématique par la justice (pénale). Le chapitre suivant pose une question semblable, mais cette fois dans les institutions situées en bout de chaîne de la protection de la jeunesse. Alice Jaspert se demande en effet comment se gèrent le quotidien et les relations interpersonnelles dans les centres fermés pour mineurs délinquants (chapitre V). Il n’est pas question ici de règlements officiels : parallèlement à ceux-ci, a observé l’auteure, la vie en section fermée tend à se réguler au gré de rumeurs, d’évitements, d’exclusions, de confrontations musclées mais aussi, et c’est là le centre d’intérêt de l’auteure, par l’humour et les rires partagés. Ces deux contributions nous ont découvert toute l’importance du jeu interactionnel dans lequel émerge, se noue et se « résout » un différend. A ce stade, il est aussi intéressant de s’intéresser de plus près au point de vue de la personne offensée. C’est à une telle systématisation que nous invite Anne Lemonne. A partir de travaux donnant la parole à nombre de personnes se considérant victimes – d’infractions mais aussi d’accidents, de catastrophe... –, l’auteure cerne leurs attentes et stratégies en général, et en termes de régulation des conflits « juridique » et « infra-juridique » en particulier (chapitre VI). Ce faisant, elle vise à mieux appréhender, à partir de leur point de vue, le statut de la sanction dans la vie collective.

Connaissant mieux les logiques des gens impliqués dans une situation problème, l’on peut questionner, en miroir, celles des acteurs émanant des agences pénales ; trois chapitres vont ainsi traiter des pratiques des agents de quartier, du ministère public et de l’encadrement des mesures judiciaires. Sur la base d’observations participantes et d’entretiens, Sybille Smeets s’attache à mettre en évidence les formes préférentielles que peut prendre la réaction policière dans le cadre d’une politique de police de proximité en Belgique (chapitre VII). En émerge

la question de comprendre les logiques qui mènent les policiers de quartier à éviter de verbaliser une situation pourtant définie comme problématique par l'institution policière ou la population. Laura Aubert, pour sa part, s'intéresse aux alternatives aux poursuites pénales en France, en s'attachant aux difficultés et aux contraintes politiques et sociales auxquelles la justice pénale et ses acteurs sont confrontés (chapitre VIII). Son enquête suggère que ce nouveau mode de traitement pénal constitue moins une rénovation des réponses apportées par la justice pénale que l'extension de son domaine d'intervention. C'est dans le même sens que Jean-François Cauchie interroge la peine belge de travail (chapitre IX). Révolution ou réformette, demande-t-il ? Du traitement de cette question, l'auteur en dégage un débat sur la sanction : peut-on punir sans enfermer, peut-on sanctionner sans punir ? Dilemmes cruciaux puisque c'est toute la question du travail social sous mandat judiciaire qui s'y articule.

Les justiciables peinent à se retrouver dans ces méandres. Du côté des victimes, Catherine Rossi explore la demande de justice des proches d'un décès par homicide, ainsi que sa gestion par les systèmes de justice français et québécois (chapitre X). Si le sens de cette demande porte sur un recouvrement de la dignité des personnes et leur reconnaissance symbolique, aucun des deux systèmes ne semble apte à contribuer à la compensation du déficit symbolique consécutif à l'homicide. L'auteure se demande dès lors si des stratégies alternatives et réparatrices de justice seraient plus aptes à les restaurer. Du côté des contrevenants, Frédérique Bartholeyns examine l'impact de leur passage dans l'appareil de la justice pénale belge sur leur trajectoire sociale (chapitre XI). Les entretiens menés par l'auteure donnent la parole à des personnes qui ont été condamnées à un sursis ou une suspension probatoire et explorent le sens que celles-ci donnent à la sanction qui leur a été imposée. Si du moins elles comprennent ce qui leur est arrivé...

Jusqu'ici, les différents chapitres ont dévoilé des attentes et logiques d'action ou de système qui se croisent ou s'entrechoquent, s'annulent ou s'affrontent, s'esquivent ou, parfois seulement, arrivent à se rencontrer. Entre les attentes des gens et ce que leur offre le système pénal, on perçoit un fossé qui semble peu aisément franchissable en matière de régulation des troubles et conflits. « Contribuer à repenser la justice pénale, sa relation avec les justiciables et son mode de sanction si prégnant, la peine » est une finalité de la post-pénologie (Cauchie et Vanhamme, 2010) dans laquelle veut s'inscrire, comme nous le soulignons, cet ouvrage. C'est dans cette optique que les trois chapitres suivants réfléchissent à cette question d'une régulation alternative dans le cadre de modes d'intervention institutionnelle. Fiorella Toro examine d'abord le cas, dans la criminalité environnementale, des déchets illicites envers lesquels différents dispositifs pénaux et administratifs s'enchevêtrent (chapitre XII). Si la législation existante semble bien peu effective du fait notamment de sa complexité et/ou d'un certain degré d'inapplicabilité, l'auteure interroge aussi les logiques et articulations institutionnelles par la voie desquelles cette forme de criminalité a

paradoxalement pu s'aggraver. Carla Nagels pose à la suite la question du lien entre sphère pénale et sphère administrative et ce, en matière de droit social (chapitre XIII). Alors qu'elles ont à leur disposition différents outils et mécanismes pour gérer des situations problèmes de façon alternative au pénal, comment et surtout pourquoi les administrations lui renvoient-elles un certain nombre de contentieux ? Cette présence d'alternative n'en indique pas moins, pour l'auteure, une capacité étatique à penser la réaction aux situations conflictuelles en termes de régulation sans punition. Philip Milburn interroge alors les logiques politiques ou pratiques qui visent à éviter la coercition dans la résolution des situations de désordre (chapitre XIV). Portant sur des dispositifs tels que la médiation, les admonestations, les traitements thérapeutiques et socio-éducatifs des déviances illicites, sa contribution propose une analyse selon laquelle les logiques politiques ou pratiques qui visent à éviter cette coercition sont significatives d'une conception contemporaine de l'ordre social, combinant *empowerment* et contractualité.

Comme nous l'avons précisé *supra*, ces contributions se développent sur la base du séminaire de Malte. De larges espaces de débat y avaient été prévus. Pour terminer, nous présentons une synthèse thématifiée de ces discussions (chapitre XV). Si celle-ci revient sur l'idéaltype de la socialité vindicatoire, elle termine aussi par les points qui ont paru cruciaux aux participants pour la recherche sur la régulation, dont celles de se décentrer de la lunette pénale et de dégager de nouvelles questions qui s'écartent des allants de soi et des œillères de celle-ci, dans une perspective post-pénologique. La vie collective et sa régulation constituent assurément un champ de recherche prometteur...

### ***Bibliographie***

- ASHWORTH, Andrew (1992). *Sentencing and Criminal Justice*, London : Wiedenfeld and Nicolson, 383 p.
- CAUCHIE, Jean-François et Françoise VANHAMME (2010). « Pénologie », dans *Dictionnaire de criminologie*, <<http://www.criminologie.com/article/p%C3%A9nologie>> (page consultée le 15 janvier 2011).
- KUTCHINSKY, Berl (1972). *Aspects sociologiques de la déviance et de la criminalité*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, p. 9-110.
- GOFF, Colin (2007). *Criminal Justice in Canada*, Winnipeg : Nelson, 409 p.
- GROS, Frédéric (2001). « Les quatre foyers de sens de la peine », dans GARAPON, Antoine, Frédéric GROS et Thierry PECH. *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris : Odile Jacobs, p. 11-138.
- STRIMELLE Véronique et Françoise VANHAMME (2009). « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexions à partir de l'expérience autochtone », *Criminologie*, Vol. 42, n° 2, p. 83-100.
- VERDIER, Raymond (1980). « Le Système Vindicatoire. Esquisse Théorique », dans VERDIER Raymond, Jean-Pierre POLY et Bernard COURTOIS (Sld.). *La vengeance. Etudes d'ethnologie*,

*d'histoire et de philosophie. Tome 1. Vengeance et pouvoir dans quelques sociétés extra-occidentales*, Paris : Cujas, p. 11-42.

WEBER, Max (1904/1965). *Essais sur la théorie de la science. Premier essai : « L'objectivité de la connaissance dans les sciences et la politique sociales »*, Paris : Plon, Recherches En Sciences Humaines, n° 19, <<http://Classiques.Uqac.ca/Classiques>> (page consultée le 15 janvier 2011).

ZAUBERMAN, Renée, Aurélie FOUQUET, Hélène LOTODE, Sophie NEVANEN et Philippe ROBERT (2006). *Victimation et insécurité en Ile-De-France (2003)*, Paris : Cesdip, Etudes et Données Pénales, n° 104, <<http://www.cesdip.fr/spip.php?article239>> (page consultée le 15 janvier 2011).

### **Notes**

1 Organisé par V. Strimelle et F. Vanhamme dans le cadre et avec le soutien du Laboratoire d'Etudes et de Recherches sur la Justice (LERJ), il s'est tenu sous les auspices du Groupe de travail Déviance et Criminologie de l'Association Internationale des Sociologues de Langue Française.

2 Nous adressons tous nos remerciements aux participants, dont Etienne Douat, maître de conférences à l'Université de Poitiers, qui n'a pu apporter sa contribution au présent ouvrage.